



TRIBUNE D'ÉCHANGE



Mars 2018 | N° 13

EIAP : OÙ EN SOMMES-NOUS ?

Petit rappel : l'établissement intercommunal de droit public pour l'accueil collectif parascolaire primaire (EIAP) a reçu, en 2016, du Grand Conseil à travers la LAJE, la compétence d'exercer le régime d'autorisation et de surveillance de l'accueil parascolaire primaire.

Cet établissement a été doté, l'année dernière, d'un conseil composé de représentants désignés par les associations faitières des communes, AdCV et UCV, à raison d'un délégué par district. Nos deux représentants sont Mme Joëlle Sala Ramu pour le district de Nyon et M. Andreas Sutter, également membre du comité de l'AdCV, pour celui de Morges.

Depuis la fin août 2017, l'EIAP a tenu de nombreuses séances de travail avec

PEREQUATION

Selon le Tribunal Fédéral (TF), la contribution péréquative sur l'impôt foncier est due même si la commune a renoncé à percevoir cet impôt !

En 2015, une commune vaudoise a décidé de ne plus percevoir d'impôt foncier. Dès lors, quand le SCL lui a adressé le décompte final des péréquations, cette commune a refusé de payer la part afférente à cet impôt. Le TF a finalement donné raison au SCL.

S'agissant de la recevabilité du recours, le TF a confirmé sa jurisprudence : une atteinte aux intérêts centraux de la commune est présumée exister quand la décision querellée met en cause la péréquation intercom-

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

PDCn4 : Le plan directeur a été accepté fin décembre par la Confédération. Cette décision lève le moratoire sur les constructions pour autant que la LATC soit sous toit. D'après la cheffe du département, le passage du taux de saturation de 80 à 100% ne devrait avoir aucune conséquence pour les communes ; cela reste à démontrer par des faits concrets sur le terrain.

LATC : Le débat est en cours au Grand Conseil. La première lecture est terminée. Les zones à affectation différée ont été supprimées par l'abandon de l'art. 32 LATC. Cette décision est le fruit de la négociation entre

pour objectif de revoir tous les cadres de référence que les UAPE devraient remplir pour obtenir l'autorisation d'exploitation. Nous avons commencé par auditionner les acteurs des milieux intéressés (réseaux, professionnels de l'enfance, milieux économiques, APE, syndicats, etc.). Forts de ces prises de position, mais surtout de nos considérations en tant que représentants des communes, nous avons revu toutes* les normes en vigueur. D'une façon générale, l'impact des coûts à la charge des communes a été l'une de nos priorités, sachant que la qualité des prestations d'une UAPE ne devait pas être modifiée.

Début janvier 2018, nos travaux n'étant pas encore terminés, nous avons reconduit l'autorisation et la surveillance des structures à l'OAJE, sur la base des normes en vigueur.

munale. La commune avait donc la qualité pour recourir en vertu de l'art. 89 al. 1 LTF, d'autant qu'il ne s'agissait pas ici d'un «cas-bagatelle», les montants en jeu étant relativement importants.

Sur le fond, le TF s'est beaucoup appuyé sur le texte de l'art 2 al. 2 let d de la LPIC, qui dispose que pour déterminer le rendement au sens de la loi, on doit prendre en compte l'«impôt foncier normalisé au taux théorique de 100». Il ne s'agit donc pas ici de prendre en compte un impôt effectivement perçu. Dans le cadre de son analyse, le TF s'est également fondé sur les buts de la LPIC qui sont notamment «d'atténuer les inégalités de charges fiscales consécutives aux différences de capacité contributive des communes».

partis politiques, notamment en compensation de l'abandon du droit d'emption.

ZIZA : La réunion politique avec Mme de Quattro et M. Leuba a eu lieu dernièrement. Les départements concernés peinent à soutenir les demandes de l'AdCV et de l'UCV, notamment dans le cadre de la gouvernance pour laquelle nous privilégions une orientation décentralisée. Nous suivons ce projet de directive de très près afin de défendre au mieux les situations acquises ainsi que les dossiers de nos membres qui ont été bloqués.

Quelles sont les étapes à venir ?

La révision des normes va se terminer ces prochaines semaines. Durant le printemps, les communes recevront le projet final de l'AdCV et de l'UCV. Elles auront loisir de faire part à l'EIAP de leurs remarques ou éventuelles questions. Fin juin, celle-ci publiera définitivement ses travaux et c'est le 1er janvier 2019 que le nouveau cadre de référence entrera en vigueur. Dès le second semestre 2018, l'AdCV mettra sur pied des séances d'informations ainsi que des ateliers de travail pour ses membres.

* sauf le référentiel de compétences qui est hors périmètre.

Pour ce qui est des autres impôts mentionnés à l'art. 2 LPIC, où il n'est pas question d'impôts normalisés ou théoriques, il n'est toutefois pas interdit de penser que la décision du TF aurait pu être différente.

Imaginons l'hypothèse extrême d'une commune qui disposerait d'autres revenus (par ex. locatifs ou sur des titres) si importants qu'elle pourrait renoncer à percevoir l'impôt sur les personnes physiques, il serait difficile, au vu du texte actuel de la loi, de lui demander de contribuer à la péréquation sur les revenus théoriques qu'elle aurait perçus si l'impôt avait été prélevé. Nul doute toutefois que si un tel cas (assez hypothétique) venait à se présenter, le législateur cantonal s'empresserait de fermer cette brèche très rapidement !

Refonte du système CAMAC et du registre des bâtiments : Ce chantier est nécessaire pour renforcer la qualité des données, simplifier la saisie et faciliter l'échange de données. Une première séance d'information a eu lieu en janvier.

NORMAT (normalisation des données de l'aménagement du territoire) : Le SDT a décidé de réviser la directive NORMAT. La norme actuelle n'est pas conforme aux modèles fédéraux. Elle ne répond plus aux besoins du futur cadastre et le support informatique ne permet pas de comparer les géodonnées. Il s'agit également d'adapter la typologie des zones d'affectation.